



[REDACTED]

N° 17.109/II/P/N

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 avril 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre le fait que l'Office Belge de l'Economie et de l'Agriculture (O.B.E.A.) ait recruté et nommé, le 16 septembre 1981 et 1 février 1982 respectivement 1 et 3 secrétaires d'administrations néerlandophones. Etant donné que les cadres linguistiques ont été fixés par Arrêté Royal du 5 mai 1983, le plaignant estime que ces recrutements sont nuls en l'absence de cadres linguistiques.

Les 23 mai et 26 juillet 1985, le plaignant a encore communiqué que par décision du Conseil d'Administration du 7 mai 1985, 3 des 4 fonctionnaires cités, ont été promus au grade d'inspecteur principal. Il arrive à la conclusion que, d'une part, des recrutements illégaux ont été faits et qu'il en découle que les fonctionnaires intéressés ont l'ancienneté requise pour être promus et, d'autre part, que deux fonctionnaires ont fait l'objet d'une application stricte des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et qu'il en découle que ceux-ci n'ont pas l'ancienneté requise pour entrer en ligne de compte pour les promotions concernées.

La C.P.C.L. a examiné cette plainte en sa séance du 24 octobre 1985.

Elle a d'abord pris connaissance des renseignements que vous avez communiqués le 14 juin 1985 et dont il ressort que, suite au besoin pressant de personnel de cadre qu'accuse l'O.B.E.A., le Conseil d'Administration a chargé les fonctionnaires dirigeants de demander des candidats au S.P.R. ; que le S.P.R. a présenté des candidats et que le Conseil d'Administration a décidé d'admettre au stage, à partir du 1 février 1982, Messieurs [REDACTED] et de les nommer définitivement à partir du 1 février 1983 ; qu'il en était de même pour Monsieur [REDACTED] T, respectivement le 16 septembre 1981 et le 16 septembre 1982.

Les cadres linguistiques de l'O.B.E.A. ont été fixés ultérieurement par Arrêté Royal du 5 mai 1983. Au 3ème degré, il y a 6 N - 5 F ; au 4ème degré : 8 N - 7 F.

Selon les renseignements précités, le 1 juin 1985, Messieurs [REDACTED] ont été promus au grade d'ingénieur principal ou d'inspecteur principal. Dès lors, l'effectif du personnel au 3ème degré a été porté à 6 N - 5 F et au 4ème degré à 3 N - 2 F. Une comparaison avec les cadres linguistiques démontre que l'effectif au 3ème degré semble correspondre aux cadres linguistiques et qu'au 4ème degré, 10 emplois sont définitivement vacants.

La fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique qui doit être prise obligatoirement en vertu de la loi. Les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et influencent donc les droits des agents des deux rôles linguistiques. Les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites des cadres linguistiques ainsi fixés.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité, l'avis que les recrutements incriminés au 4ème degré sont illégaux, étant donné qu'au moment de ces recrutements, les emplois n'étaient pas répartis entre les cadres linguistiques et qu'aucune proportion, faisant ressortir sur quel cadre il fallait recruter, n'était fixée. L'illégalité des recrutements précités entraîne aussi l'illégalité des promotions.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite qui sera réservée au présent avis.

Cet avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

